

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 199/23 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du douze décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00882 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 28 juillet 2023,

comparant par Maître Sandra Giacometti, avocat à la Cour, demeurant à Foetz,

**e t**

**1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE,** établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par

le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

**intimé** aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître James Junker, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) Maître Christian BIEWER**, avocat, demeurant à L-2557 Luxembourg, 18, rue Robert Stümper, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 3 juin 2022,

**intimé** aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Suzy Gomes-Matos, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement rendu le 3 juin 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après « CENTRE COMMUN ») qui se prévalait d'une créance de 5.149,82 euros à titre d'arriérés de cotisations sociales, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1.) »).

Par acte d'huissier de justice du 28 juillet 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié.

L'appelante sollicite que le jugement de faillite soit rabattu et que l'arrêt à intervenir soit assorti de l'exécution provisoire. Elle demande encore à voir condamner les parties intimées au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Elle expose que les conditions de la faillite ne sont pas données, dès lors qu'elle ne se trouve pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'est pas ébranlé. Elle indique que la créance du CENTRE COMMUN est « facilement » payable. La créance déclarée de la société SOCIETE2.) du chef d'honoraires serait payée.

Le curateur conclut à la confirmation du jugement.

Il précise que le passif de la faillite s'élève à 100.938,23 euros, dont une déclaration de créance de l'Administration des Contributions

Directes du chef d'impôt sur la fortune, impôt commercial, impôt sur les salaires et astreintes pour le montant total de 90.694,22 euros.

Outre cette dette conséquente, le curateur note que contrairement aux promesses de SOCIETE1.), dans son acte d'appel, la créance du CENTRE COMMUN n'est pas réglée.

Il n'existerait pas non plus d'engagement pour la prise en charge des frais et honoraires du curateur.

Le curateur expose enfin que la société faillie n'a ni d'actif, ni de siège social effectif et que ses relations bancaires ont été clôturées.

Le CENTRE COMMUN se rapporte à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité en la forme de l'acte d'appel, et au fond, conclut à la confirmation du jugement de faillite ainsi qu'à la condamnation de SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

#### Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1er du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

SOCIETE1.), qui n'a pas d'actif, ne verse aucune pièce afin d'établir qu'elle est en mesure de faire face à son passif.

Au vu du passif déclaré et des conclusions du curateur, la Cour retient que SOCIETE1.) était bien en état de cessation des paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

SOCIETE1.) succombant dans son appel, sa demande tendant au paiement d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Le CENTRE COMMUN n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il s'ensuit que sa demande en paiement d'une indemnité de procédure n'est pas non plus fondée.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de SOCIETE1.).

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

**confirme** le jugement entrepris,

déboute l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), avec distraction au profit de Me James Junker sur ses affirmations de droit.